

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE- 301 du 11 décembre 2020 abrogeant

- l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville,
- l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière sur ce même secteur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville,

V U la délibération du 17 novembre 2020 du conseil municipal d'Itteville décidant d'interrompre la procédure visant à constituer une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur la Garenne et autorisant le maire à solliciter le préfet de l'Essonne en vue de l'abrogation de l'arrêté du 8 janvier 2019 et celui du 9 mars 2020 précités,

V U la lettre du maire d'Itteville, du 19 novembre 2020 , sollicitant l'abrogation des deux arrêtés susvisés, conformément à la délibération du conseil municipal d'Itteville du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que, dans le secteur Jean Giono, autre secteur de cette même commune d'Itteville, à situation équivalente un jugement du tribunal administratif de Versailles du 12 juin 2020 a annulé l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière,

CONSIDERANT qu'à situation équivalente, la probabilité est grande que le contentieux en cours pour le secteur La Garenne débouche sur le même type de jugement que celui pour le secteur Jean Giono,

CONSIDERANT que, de ce fait, la poursuite d'une procédure de constitution d'une réserve foncière sur le secteur La Garenne n'est plus fondée,

CONSIDERANT par conséquent que l'arrêté 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 ainsi que l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 susvisés sont devenus sans objet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: abrogation

L'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur La Garenne sur le territoire de la commune d'Itteville, ainsi que l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière sur ce même secteur sont abrogés.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.essonne.gouv.fr).

Il sera affiché à la mairie d'Itteville pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera notifié par la commune d'Itteville aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3: recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire d'Itteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne: www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le préfet, le secrétaire général,

Benoît KAPLAN